

Arrêt

n° 128 495 du 1^{er} septembre 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : Monsieur X
Madame X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa court séjour, prise le 12 août 2014 et notifiée le 18 août 2014.

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa court séjour, prise le 12 août 2014 et notifiée le 18 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2014 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F.HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DRIESEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les demandes de suspension des décisions de refus de délivrance d'un visa selon les modalités de l'extrême urgence ont été respectivement introduite par Monsieur A. K. M. et son épouse, Madame P.

M. K.. Au vu de la similarité des décisions attaquées et des requêtes, le Conseil, par souci de bonne administration, examine chacune de ces requêtes dans un seul arrêt.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les requêtes.

2.2. Les requérants, de nationalité congolaise (RDC), ont une fille, un beau-fils et des petits-enfants qui résident au Pays-Bas. Ce beau-fils souffre d'un cancer du pancréas.

2.3. Le 1^{er} mars 2013, les requérants introduisent une première demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 19 mars 2013.

2.4. Le 28 mai 2013, les requérants introduisent une deuxième demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 5 juin 2013.

2.5. Le 27 mars 2014, les requérants introduisent une troisième demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 8 avril 2014.

Par requête datée 11 avril 2014, la parties requérantes ont sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision de refus de visa datée du 8 avril 2014. Cette requête a été rejetée par le Conseil par l'arrêt n°122 666 du 17 avril 2014.

2.6. Le 30 avril 2014, les requérants introduisent une quatrième demande de visa court séjour à la « Maison Schengen » à Kinshasa. Cette demande est refusée le 13 août 2014 par deux décisions distinctes respectivement notifiées aux parties requérantes. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- A l'égard du requérant :

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):		
1.	<input type="checkbox"/>	le document de voyage présenté est faux/falsifié
2.	<input type="checkbox"/>	l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3.	<input type="checkbox"/>	vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4.	<input type="checkbox"/>	vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5.	<input type="checkbox"/>	vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6.	<input type="checkbox"/>	un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (codé frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7.	<input checked="" type="checkbox"/>	vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8.	<input type="checkbox"/>	les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9.	<input checked="" type="checkbox"/>	votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10.	<input type="checkbox"/>	vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11.	<input type="checkbox"/>	l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa ²⁶

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN:7670656

Commentaire :

Même décision pour les dossiers KIN 254358 + 254362.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

* Autres

Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Le requérant ne démontre pas concrètement qu'il dispose de revenus réguliers, qu'il dispose d'une retraite, d'une couverture sociale etc. Aucune preuve des prétendus revenus fonciers (pas de contrat de bail, extrait de compte bancaire). Il ne produit pas de certificat d'enregistrement des biens immobiliers qu'il prétend posséder.

* Autres

L'intéressé ne démontre pas suffisamment d'attaches sociales/familiales dans son pays d'origine et pouvant y garantir son retour.

- A l'égard de la requérante :

- La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):
1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
 2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
 3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
 4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
 5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
 6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
 7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
 8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
 9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
 10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
 11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa³⁵

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN:7670656

Commentaire :

Même décision pour les dossiers KIN 254358 + 254362.

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Autres :

" Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

" Autres voiture adéquate

Défaut d'assurance voyage couvrant la durée totale du séjour.

" Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie // Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

La requérante ne démontre pas concrètement qu'elle dispose de revenus réguliers, qu'elle dispose d'une retraite, d'une couverture sociale etc. Aucune preuve des prétendus revenus fonciers (pas de contrat de bail, extrait de compte bancaire) - elle ne produit pas de certificat d'enregistrement des biens immobiliers qu'elle prétend posséder.

" Autres

L'intéressée ne démontre pas suffisamment d'attaches sociales/familiales dans son pays d'origine et pouvant y garantir son retour.

Ces décisions ont été notifiées aux parties requérantes en date du 18 août 2014.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, les demandes de suspension en extrême urgence ont été introduites par les requérants le 28 août 2014, alors que les décisions attaquées ont été portées à leur connaissance par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 18 août 2014. La demande a par conséquent été introduite dans les délais requis.

Par ailleurs, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant le cancer du pancréas dont souffre le beau-fils des requérants. Elle précise à cet égard que son traitement est, depuis octobre 2013, un traitement palliatif de troisième ligne. Ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire risquerait de perdre son effectivité.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

4.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113). CCE 155 548 - Page 6

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2. L'appréciation de cette condition

Dans leurs requêtes respectives, les parties requérantes invoquent un deuxième moyen libellé comme suit :

TWEEDE MIDDEL: Schending van de motiveringsverplichting van artikel 62,1^{ste} lid vreemdelingenwet. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending van het motiveringsbeginsel in bestuurshandelingen. Schending van artikel 32.1.b van de Verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode. Schending van artikel 8 EVRM (Recht op eerbiediging van privé-, familie- en gezinsleven) en artikel 3 EVRM (onmenselijke of vernederende behandelingen), artikelen 7 en 17 van het BUPO-verdrag.

Dans leurs développements, les parties requérantes soutiennent en substance que le refus de visite auprès de leur beau-fils malade, leur fille et leurs petits-enfants est un traitement inhumain et dégradant et constitue également une violation de leur droit à la vie privée et familiale.

A cet égard, le Conseil observe que dans son arrêt n°122 666 du 17 avril 2014 rendu dans le cadre de la précédente décision de refus de délivrance d'un visa court séjour aux parties requérantes, il avait conclu que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne pouvaient être tenus pour sérieux et ce, en vertu du raisonnement suivant :

« 2.3.2.2. L'appréciation au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, Gr. Ch., req. n° 30696/09, § 218).

Pour tomber sous le coup de cet article, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (CEDH, Kafkaris c. Chypre, 12 février 2008, Gr. Ch., req. n° 21906/04, § 95).

Un traitement peut être considéré comme « inhumain » s'il cause soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » s'il est de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. En recherchant si un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour EDH examine si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 de la CEDH. Toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de cette disposition. Enfin, pour qu'un traitement soit « inhumain » ou « dégradant », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime. (CEDH, A et autres c. Royaume-Uni, 19 février 2009, Gr. Ch., req n° 3455/05, § 127).

2.3.2.2.2. En l'espèce, même si l'absence d'autorisation de visite des requérants auprès de leur beau-fils, leur fille et leurs petits-enfants constitue indiscutablement, dans les circonstances de la cause, une contrariété majeure, le Conseil estime toutefois qu'elle n'a pas atteint le seuil de gravité élevé à partir duquel un traitement peut passer pour inhumain ou dégradant.

2.3.2.3. L'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.3.2. En l'espèce, les requérants se réfèrent aux relations qu'ils entretiennent avec leur beau-fils, leur fille et leurs petits-enfants.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que les relations entre conjoints ou entre les parents et leurs enfants mineurs. La protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents, comme les enfants majeurs ou les petits-enfants, que s'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Or, en l'espèce, à la lecture de la requête et du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants n'exposent que des liens affectifs normaux entre eux et les membres de leur famille résidant aux Pays-Bas et n'établissent nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance qui leur permettraient de bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut dès lors être tenu pour sérieux. »

En l'espèce, au vu des pièces qui lui sont soumises dans le dossier administratif et de la procédure ainsi que des arguments de la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément nouveau susceptible de modifier les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil dans l'arrêt n°122 666 précité. La partie requérante n'apporte en effet aucun éclairage neuf qui permettrait au Conseil de constater, au regard de l'article 8 de la CEDH, « *l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour. eur. D.H., arrêt Mokrani c. France du 15 juillet 2003) entre les parties requérantes et leurs enfants majeurs qu'elles souhaitent rejoindre, et, au regard de l'article 3 de la CEDH, que le seuil de gravité requis a été atteint.

Concernant l'article 8 de la CEDH en particulier, la partie requérante fait référence à l'arrêt du Conseil n°119 352 du 21 février 2014 par lequel a été suspendue une décision de refus de délivrance d'un visa sollicité par un père pour rejoindre son épouse belge à l'occasion de la naissance toute proche de leur enfant. Cette situation n'est toutefois pas comparable au présent cas d'espèce, le Conseil rappelant à cet égard, pour autant que de besoin, que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, comme celle qui occupe les présents débats.

Partant, le Conseil se doit à nouveau de conclure que les violations alléguées des articles 3 et 8 de la CEDH n'apparaissent pas sérieuses.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant s'apparente à l'exposé du moyen pris entre autres, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil ayant toutefois jugé les griefs pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH non sérieux, le préjudice grave difficilement réparable invoqué à cet égard ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

La partie requérante invoque en outre qu'une interprétation trop restrictive de la notion de « préjudice grave et difficilement réparable » emporterait le risque de priver son recours d'effectivité, en violation de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux.

Le Conseil rappelle toutefois qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontré par les parties requérantes elles-mêmes, qui ont introduit des demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées. Compte tenu de l'effet suspensif de plein droit

dont elles sont revêtues, ces demandes offrent aux requérants un recours effectif susceptible de leur offrir un redressement approprié aux griefs qu'ils ont entendu faire valoir, dans le cadre de ce recours, au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Enfin, force est de constater que le risque de préjudice moral et matériel allégué par les parties requérantes, n'est pas étayé à suffisance et doit dès lors être considéré comme hypothétique.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

4.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas réunie.

Les demandes de suspension doivent dès lors être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quatorze par :

Mme M. J.-F.HAYEZ,

Juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J.-F. HAYEZ